

**BULLETIN OFFICIEL  
DE LA MARINE.**

---

**ANNÉE 1857.**

**N° 39.**

---

**N° 325. — Décret portant fixation des limites de la mer  
à l'embouchure de la Gironde.**

**Du 26 août 1857.**

**NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,  
EMPEREUR DES FRANÇAIS,**

**A tous présents et à venir, SALUT.**

**Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département  
de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;**

**Vu le projet présenté par les ingénieurs des ponts et chaussées**

**BULL. OFFIC. N° 39. 1857. — 1<sup>re</sup> partie.**

**85**

pour la délimitation du domaine public maritime à l'embouchure de la Gironde;

Vu le plan des lieux;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle ces propositions ont été soumises dans les départements de la Gironde et de la Charente-Inférieure;

Vu les délibérations de la commission instituée par arrêté préfectoral, en date du 9 mars 1856, à l'effet de donner son avis, tant sur les propositions des ingénieurs que sur les observations produites dans les enquêtes;

Vu les nouveaux rapports des ingénieurs, en date des 18 et 19 février 1857;

Vu l'avis, en forme d'arrêté, du préfet de la Gironde, en date du 28 du même mois;

Vu les lettres, en date des 17 mars et 14 avril 1857, de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine;

Vu la délibération, en date du 18 juin 1857, du conseil général des ponts et chaussées;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, titre VII de l'ordonnance de la marine de 1681;

Vu le décret du 21 février 1852;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Les limites de la mer à l'embouchure de la Gironde sont fixées par une ligne allant de la pointe de Grave (Gironde) à la pointe de Suzac (Charente-Inférieure).

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et nos ministres aux départements de la marine et des finances, sont chargés, chacun